

La constitution

d'article 24 qui aurait donné à ces Canadiens d'origine japonaise le droit d'en appeler aux tribunaux pour recouvrer la richesse et les biens qui leur ont été volés. Ils n'ont rien pu faire d'autre que se résigner et essayer d'oublier.

De même, les quelque 500 Québécois incarcérés lors des rafles d'octobre 1970, qui ne furent jamais accusés ou déclarés coupables, n'avaient aucun recours contre ces arrestations et emprisonnements arbitraires, ce que nous avons grâce à la charte.

Lorsqu'on demanda récemment dans *Maclean's* à June Callwood, auteur de longue date et vice-présidente de la Canadian Civil Liberties Association «Comment, à votre avis, nos droits ont-ils été lésés?», elle répondit:

De toute son histoire, la Canadian Civil Liberties Association n'a remporté qu'une cause, dont on a d'ailleurs interjeté appel. Je maintiens que l'attitude de notre Cour suprême nous place légèrement à la droite de Vlad l'Empaleur. Ces quelques dernières années ont vu l'érosion du droit de maintenir le silence en cas d'arrestation, le maintien du droit des municipalités à interdire les manifestations susceptibles de devenir orageuses, et le recours à des preuves obtenues illégalement contre le particulier. Cette attitude crée un milieu qui favorise l'intimidation des écrivains, de la presse parlée et écrite de toute sorte. Elle est très réactionnaire et se nourrit de l'acceptation du public. Nous parlons sans cesse de notre liberté de parole traditionnelle. En fait, au cours de notre histoire, quiconque a manifesté des convictions en matière de liberté d'expression, contrairement aux vues acceptées s'est habituellement vu emprisonné. Aussi, en réalité, par tradition, nous réprimons la liberté d'expression.

Donc, bien des gens qui se préoccupent des libertés civiles veulent à tout prix qu'une charte des droits et des libertés soit constitutionnalisées tandis que bon nombre des provinces considèrent qu'une telle charte fédérale porterait atteinte aux pouvoirs provinciaux.

On peut facilement établir un parallèle entre le désir que manifestent les provinces d'obtenir des droits accrus au Canada et le mouvement historique des droits pour les États aux États-Unis. Voici ce que disait récemment l'auteur et historien américain Henry Steele Commager dans un article publié dans le *Times* de Los Angeles:

L'expression «droits des États» est à la fois un anachronisme et une erreur de concept. Les États n'ont pas de droits; c'est le peuple qui a des droits. Aux États-Unis, c'est le peuple qui a tous les droits. Dans l'exercice de ces droits, il a confié au gouvernement national les pouvoirs essentiels pour mener les affaires importantes de l'Union et pour assurer le bien-être général et le bonheur du peuple...

Ce sont les États qui ont rejeté et annulé les dispositions des Quatorzième et Quinzième Amendements et de bon nombre de lois sur les droits civils et c'est le gouvernement national qui a, éventuellement, mis ces dispositions en vigueur. Ce sont les États et non la nation qui ont violé le plus régulièrement les libertés civiles; c'est le gouvernement national, surtout par l'entremise des tribunaux fédéraux, mais en grande mesure aussi en adoptant une série de lois sur les droits civils, qui a élargi ces droits. Personne n'oserait demander aux Noirs de reconnaître que les États ont été les protecteurs de leur liberté et que le gouvernement national a été leur ennemi.

Henry Commager disait ensuite que c'est le gouvernement national des États-Unis, non les États, qui a défendu et protégé les femmes pour toutes sortes de questions, à partir du suffrage universel jusqu'aux droits égaux. Je signale en passant que l'amendement sur les droits égaux n'a pas encore été adopté à cause de l'opposition d'un grand nombre d'États. M. Commager disait aussi:

On peut dire la même chose des lois sur le travail, à partir de la loi anti-trust Clayton jusqu'à la loi sur le travail Wagner. C'est le Congrès qui a interdit le travail des enfants et instauré les soins de santé pour les pauvres. C'est aussi le Congrès qui a établi les règles de base pour la conservation et l'environnement. À partir du président Teddy Roosevelt et jusqu'à Franklin Delano, c'est le gouvernement national qui a établi les parcs nationaux et restreint les mines à ciel ouvert et l'exploitation abusive des combustibles fossiles, non les États.

● (1610)

S'il n'y a pas de similitude parfaite entre les expériences canadiennes et américaines vis-à-vis les droits, les droits civils et la protection de ces droits, il existe quand même un parallèle intéressant. Demandez à tout citoyen canadien d'origine orientale ou aux autochtones si une déclaration incluse dans l'AANB leur aurait permis d'acquérir le droit de voter un peu plus tôt, droit qui leur fut finalement accordé au cours des années 50 et 60. Demandez à un franco-manitobain si une déclaration sur les droits linguistiques lui aurait été avantageuse au cours des longues années qui ont séparé les époques Laurier et Trudeau. Nous savons que la charte est loin d'être parfaite, mais d'après les membres du comité, c'est quand même une grande amélioration par rapport à ce qu'elle était au début.

Naturellement, certains membres de mon parti déplorent que la charte soit muette sur certaines questions. Nous aurions aimé qu'elle garantisse des droits économiques, par exemple le droit à un emploi, à un logement convenable, à la santé, à la salubrité de l'atmosphère ou de l'environnement. Il n'est pas question de ces droits.

Ceci dit, je ne vais pas pour autant refuser aux Canadiens autochtones les droits qu'on leur accorde dans la charte, ni aux femmes leurs droits à l'égalité, ni au simple citoyen la protection contre les perquisitions et les saisies arbitraires, simplement parce que mes intérêts personnels ne trouvent pas leur compte dans cette charte. N'eût été la charte des droits, que m'importe que la constitution soit rapatriée cette année ou dans 100 ans. Sans doute la péréquation ou d'autres questions sont importantes, mais j'estime que la charte des droits est fondamentale.

J'aimerais dire un mot de la formule d'amendement. Comme chacun sait, la résolution prévoit un délai de deux ans pendant lesquels les premiers ministres pourront décider à l'unanimité d'une nouvelle formule d'amendement. Je leur souhaite bonne chance car s'ils n'y parviennent pas dans le temps prescrit, la formule d'amendement dite de Victoria entrera en vigueur. Dans ce cas, pour pouvoir apporter une modification à la constitution, il faudra que le gouvernement fédéral et l'assemblée législative de n'importe quelle province dont la population, au moment de l'entrée en vigueur de la formule, constituait le quart de la population nationale, passent une résolution. Par ailleurs, il faut que deux des quatre provinces de l'Atlantique et deux des provinces de l'Ouest—la population de ces deux dernières devant représenter au moins 50 p. 100 de la population de l'ouest—appuient la résolution en question.

J'aimerais que l'on abandonne la disposition obligeant les deux provinces de l'Ouest à posséder à elles deux au moins 50 p. 100 de la population de l'ouest. Cette proposition ne devrait pas surprendre les députés. De cette façon, deux provinces de l'Ouest, quelles qu'elles soient, pourraient opposer leur veto à tout projet de modification de la constitution.

Je sais très bien—et le député de Crowfoot (M. Malone) sera bien content d'entendre ce que je vais dire—que la formule d'amendement proposée protège la Colombie-Britannique, ma province. Mais j'estime que c'est absolument injuste pour les trois provinces des Prairies que si deux d'entre elles s'opposent à un projet de modification de la constitution, elles soient obligées de compter au moins 50 p. 100 de la population